

MÉ MORANDUM D11-8-2

Ottawa, le 18 février 1994

OBJET

RÉAFFECTIONS ARTICLE 77
DE LA LOI SUR LES DOUANES

Le présent mémorandum décrit et explique les situations où un remboursement peut être demandé en vertu de l'article 77 de la Loi sur les douanes.

Dispositions législatives

Loi sur les douanes

2. (1) «personne» Personne physique ou, sauf indication contraire du contexte, personne morale ou groupement de personnes physiques ou morales. (person)

2. (2) «classement tarifaire» Le classement des marchandises importées dans un numéro tarifaire dans l'annexe 1 du Tarif des douanes et, le cas échéant, dans un code des annexes II ou VII de cette loi ou dans un décret d'application des articles 62 ou 68 de cette loi. (tariff classification)

77. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le ministre peut accorder à une personne un remboursement de droits qu'elle a payés sur des marchandises importées qui n'ont encore reçu au Canada aucune utilisation autre que leur incorporation à d'autres marchandises, dans les cas où celles-ci ou celles-là sont:

- a) soit vendues ou cédées à une personne qui aurait eu droit à leur dédouanement en franchise ou à un taux réduit;
- b) soit affectées à un usage qui aurait ouvert le droit à leur dédouanement en franchise ou à un taux réduit.

Le montant du remboursement est égal à la différence entre les droits payés sur les marchandises et les droits éventuels dont elles auraient été passibles si leur dédouanement s'était effectué au profit de l'acheteur ou du cessionnaire, ou en vue de l'usage auquel elles ont été affectées.

(2) Les droits ou taxes visés dans la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur l'accise et la Loi sur les mesures spéciales d'importation ne sont pas compris parmi les droits visés au paragraphe (1).

(3) L'octroi d'un remboursement en vertu du présent article est

subordonné à la condition que, dans les deux années suivant la déclaration en détail des marchandises faite selon le paragraphe 32(1), (3) ou (5), soit adressée à l'agent une demande à cet effet, présentée selon les modalités réglementaires, assortie des justificatifs exigés par le ministre et établie en la forme, ainsi qu'avec les renseignements, déterminés par celui-ci.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Politique administrative

1. L'alinéa 77(1)a) de la Loi sur les douanes doit être mentionné comme autorisation applicable dans la zone de la justification de la Demande de rajustement, formule B 2, lorsqu'il s'agit de marchandises admissibles qui sont vendues ou cédées au Canada à une «personne» qui aurait droit à leur dédouanement en franchise ou à un taux réduit, conformément à une disposition du Tarif des douanes concernant l'utilisateur ultime. Donc, pour invoquer cette autorisation de remboursement, il faut que la vente ou la transaction ait lieu après l'importation et le dédouanement.

2. Le numéro tarifaire 9809.00.00 (gouverneur général), le code tarifaire 0005 (fleuristes et pépiniéristes) et les codes tarifaires 1750 à 1756 inclusivement (établissements) sont des exemples courants des dispositions concernant l'utilisateur ultime dont il est fait état à l'alinéa 1. Elles se reconnaissent par l'utilisation de mots distinctifs comme «devant être utilisé par» ou «devant servir à», qui établissent un lien entre le produit importé et l'utilisateur ultime désigné.

3. L'alinéa 77(1)b) de la Loi sur les douanes doit être mentionné comme autorisation applicable dans la zone de la justification de la Demande de rajustement, formule B 2, lorsqu'il s'agit de marchandises admissibles qui sont affectées à un «usage» décrit dans une disposition du Tarif des douanes concernant l'utilisation ultime, qui aurait ouvert à une personne le droit à leur dédouanement en franchise ou à un taux réduit, conformément à la disposition en question. Cette autorisation de remboursement ne peut être invoquée qu'à l'égard des marchandises qui font l'objet d'une réaffectation véritable, par l'importateur, après leur importation et leur dédouanement.

4. Le mot «affectées» a été interprété par la Cour fédérale du Canada comme voulant dire que les marchandises doivent être utilisées à des fins autres que celles prévues à l'origine. Au sens de l'alinéa 77(1)b) de la Loi sur les douanes, cela s'entend des situations où les marchandises ont été importées dans un but (par exemple la consommation générale, en consignation, suivant la commande du client, etc.) et ont été ultérieurement vendues, louées, données à bail ou autrement destinées à une utilisation ultime admissible mentionnée dans le Tarif des douanes.

5. Les numéros tarifaires prévoyant une utilisation ultime et les

codes tarifaires prévoyant des concessions se reconnaissent par des termes distinctifs du genre ci-dessous, qui établissent un lien entre le produit importé et l'«utilisation» au Canada :

devant entrer dans,
devant servir à la fabrication de,
devant être utilisé avec (et des variantes similaires), pour (lorsqu'une utilisation ultime est clairement supposée),
devant être employé dans, entrant dans le coût de fabrication de.

6. Les demandes B 2 visant des demandes de remboursement présentées aux Douanes en vertu de l'alinéa 77(1)a) ou 77(1)b) de la Loi sur les douanes seront agréées si elles respectent les conditions suivantes :

- a) les marchandises doivent avoir été déclarées en détail aux Douanes et les droits doivent avoir été acquittés conformément au paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la Loi sur les douanes;
- b) les marchandises ne doivent pas avoir été utilisées au Canada, sinon par incorporation dans d'autres marchandises;
- c) après l'importation et le dédouanement en conformité avec le sous-alinéa a) ci-dessus,
 - (i) pour les demandes présentées en vertu de l'alinéa 77(1)a), les marchandises doivent avoir été vendues ou cédées à une «personne» (utilisateur ultime) admissible qui est mentionnée dans le numéro tarifaire applicable ou dans le code tarifaire applicable prévoyant des concessions et qui aurait eu droit à la franchise ou à un taux réduit, ou
 - (ii) pour les demandes présentées en vertu de l'alinéa 77(1)b), les marchandises doivent avoir été affectées à un «usage» (utilisation ultime) qui est mentionné dans le numéro tarifaire applicable ou dans le code tarifaire applicable prévoyant des concessions et qui aurait donné droit à la franchise ou à un taux réduit;
- d) la demande B 2 doit renfermer les renseignements nécessaires à la justification de la demande et avoir à l'appui la preuve documentaire exigée à l'annexe H du Mémoire D11-6-4; et, en dernier lieu
- e) la demande B 2 doit être présentée aux Douanes dans les deux années de la date de déclaration en détail conformément au sous-alinéa a) ci-dessus.

7. Bien que les décisions rendues par les fonctionnaires des

Douanes aux termes de l'article 77 de la Loi sur les douanes influent évidemment sur la manière dont les marchandises sont classées dans le Tarif des douanes, elles ne sont aucunement liées aux dispositions des articles 60 ou 63 de la Loi sur les douanes en matière de révision ou de réexamen du classement tarifaire. Ces autorisations ne peuvent être employées indifféremment pour le traitement des demandes de remboursement par les Douanes.

8. La définition de «classement tarifaire», au paragraphe 2(1) de la Loi sur les douanes, comprend, lorsqu'il y a lieu, les codes tarifaires de l'annexe II du Tarif des douanes et les codes temporaires établis par décret du conseil en vertu de l'article 68 du Tarif. Dans les cas où des marchandises ont été importées pour une utilisation ou un utilisateur ultime donné et où le code tarifaire approprié a été soit omis sur la formule B 3, Douanes Canada Formule de codage, soit rejeté par les Douanes, l'alinéa 60(1)a) ou 60(1)b) de la Loi sur les douanes est l'autorisation appropriée à invoquer par les importateurs ou leurs mandataires cherchant recours par voie de demande de révision ou de réexamen du classement tarifaire dans les délais réglementaires. Le Mémoire D11-6-1 énonce les procédures à suivre dans de telles situations.

Pour de plus amples renseignements

9. De plus amples renseignements au sujet des demandes de remboursement en vertu de l'article 77 peuvent être obtenus de la Division de la cotisation douanière ou de tout bureau régional des Douanes.